

Statuts de l'Association

Pol'école

Dénomination, siège et durée

Article 1

Pol'école est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Neuchâtel, le lieu précis étant déterminé par l'Assemblée générale.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit le but suivant :

- Création d'une école dont le but serait la mise en place des cours de langue et de culture d'origine polonaise (LCO) ;
- Promotion de la langue et de la culture polonaise.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de :

- Membres actifs. Les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Membres passifs : Un membre actif peut demander à devenir passif à l'Assemblée générale qui statue sur la demande. Le membre passif ne paie pas de cotisation annuelle.
- Membres honoraires : Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée générale. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui les soumet ensuite à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Le statut de membre actif, passif ou honoraire ne donne aucun droit de participer aux cours de langue ou aux autres activités organisées par l'Association. En particulier, le membre doit, cas échéant, également s'acquitter du prix normal des cours.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de tenue de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par le Comité et par écrit à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Trois membres au minimum peuvent soumettre une modification de l'ordre du jour en la communiquant par écrit au Comité au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale. La proposition de modification de l'ordre du jour est ensuite débattue lors de l'Assemblée générale.

Article 8

L'Assemblée générale :

- fixe le siège de l'Association sur le territoire du Canton de Neuchâtel ;
- se prononce sur l'admission des membres, un éventuel refus n'ayant pas besoin d'être motivé ;
- tranche les recours formés par des membres contre la décision d'exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité les concernant ;

- élit les membres du Comité et attribue les fonctions de président/e, de vice-président/e et de trésorier/ère ;
- prend connaissance des rapports, des comptes, du compte d'exploitation et du bilan de l'exercice social élaborés par le Comité, et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes dont elle peut révoquer les membres pour justes motifs ;
- élit l'Organe de contrôle des comptes ;
- vote la décharge du Comité ;
- vote la décharge de l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association ;
- exerce au surplus toute autre prérogative prévue par les présents statuts.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'Association et, en l'absence de ce/cette dernier/ère, par le/la vice-président/e de l'Association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents représentant au moins la moitié de tous les membres de l'Association.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres présents au moins, elles auront lieu par bulletin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation du montant des cotisations annuelles ;

- l'approbation des rapports, des comptes, du compte d'exploitation et du bilan de l'exercice social ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- le vote de la décharge du Comité ;
- le vote de la décharge de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale : le/la président/e ; le/la vice-président/e ; le/la trésorier/ère.

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable trois fois. Sur décision spéciale de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents représentant au moins la moitié des membres de l'Association, une dérogation peut être accordée et un mandat peut être renouvelé plus de trois fois, et ce, sans limite maximale.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement en lien avec les activités de l'Association.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- d'établir un rapport sur les comptes, le compte d'exploitation et le bilan annuel de l'Association ;
- de prendre acte de la démission ou du décès d'un membre ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs ;
- de prononcer l'exclusion des membres pour défaut de paiement des cotisations pendant plusieurs années ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- d'exécuter toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- d'exercer au surplus toute autre prérogative octroyée par les présents statuts.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

Chaque année, l'Assemblée générale élit l'Organe de contrôle des comptes. Pour ce faire, elle désigne un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

L'Organe de contrôle des comptes indique à l'Assemblée générale ordinaire s'il recommande ou non de voter la décharge du Comité.

L'Organe de contrôle des comptes exerce au surplus toute autre compétence octroyée par les présents statuts.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité uniquement.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant d'une exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée fondatrice du 07.09.2019 à Neuchâtel.

Les Co-fondatrices :

Anna Strzesniewska

Ewa Lederer